

## Nom et coordonnées du mandataire

**Monsieur Henri Pigeat,**  
**14, rue de la Sourdière**  
**75001 Paris**

## Mandat

**ENTRE :**

- 1. Groupe Hersant Media** (ci-après « **GHM** »)  
Société anonyme au capital de 147.132 €,  
Ayant son siège 12 rue de Presbourg, 75116 Paris,  
Immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 303 449 581

**ET :**

- 2. Monsieur Henri Pigeat,** (ci-après le « **Mandataire** »)

GHM et le Mandataire sont dénommés ci-après les « **Parties au Mandat** ».

### IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIVIT

Dans l'affaire C2007-127 concernant la prise de contrôle exclusif du "Pôle Sud" du groupe Lagardère par Groupe Hersant Media, et conformément à l'article L. 430-1 II du Code de commerce et aux Lignes Directrices de la DGCCRF relatives au contrôle des concentrations, GHM a proposé des engagements, en vue de permettre au Ministre de l'Economie (ci-après le « **Ministre** ») de déclarer l'opération comme n'étant pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés. Par une lettre en date du 7 décembre 2007, le Ministre a autorisé l'opération sous réserve du respect des engagements pris par GHM (ci-après les « **Engagements** »).

En application des Engagements souscrits, GHM nomme le Mandataire par le présent accord, et ce document constitue le mandat (ci-après le « **Mandat** »).

En cas de doute ou de contradiction, le Mandat sera interprété conformément (i) aux Engagements souscrits par GHM et à la décision du Ministre en date du 7 décembre 2007, (ii) au cadre général du droit national, en particulier le Titre III du Code de commerce et les Lignes Directrices de la DGCCRF relatives au contrôle des concentrations du 30 avril 2007.

En application de ces Engagements, GHM a proposé au Ministre la nomination de M. Pigeat, en tant que Mandataire chargé de leur respect.

M. Pigeat, actuellement Président du Conseil d'administration du Centre de Formation des Journalistes de Paris, ancien Président Directeur général de l'Agence France-Presse, Fondateur et Président de Lettres et Arts Magazine, Fondateur et Président des Editions de l'Ilissos et directeur de la Lettre de l'Ilissos, a été agréé en tant que mandataire en raison de son expérience indéniable dans le secteur de la presse écrite.

Le groupe GHM lui a donné connaissance de la Décision et des Engagements. Le Mandataire reconnaît à cet égard qu'il est en mesure de remplir les conditions de savoir-faire et d'indépendance requises pour cette mission.

A cette fin, un *curriculum vitae* du Mandataire attestant de son expertise dans le domaine de la presse est porté en Annexe 1. De même, une attestation indiquant que le Mandataire n'a jamais travaillé pour GHM et que les seuls contacts qu'il ait pu avoir avec le groupe ont résulté de l'exercice de sa profession, est portée en Annexe 2.

Enfin, comme requis par les Engagements, la nomination du Mandataire et les termes du mandat devront être approuvés par le Ministre. A cet égard, le Mandataire entrera en fonction le jour suivant l'approbation du présent contrat par le Ministre.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT

## 1. OBJET DU CONTRAT

Aux termes de ce Mandat, le Mandataire a pour mission de :

- a) s'assurer de la bonne mise en oeuvre par GHM des Engagements annexés à la décision d'autorisation du Ministre, et en particulier, comme détaillé ci-après, des engagements relatifs à : (i) l'absence d'offres de couplage entre les différents supports de presse ci-après précisés, et (ii) au maintien de la séparation entre les équipes commerciales chargées de la commercialisation des petites annonces et de la publicité commerciale;
- b) faire rapport au Ministre de l'état de réalisation des Engagements par GHM, dans les conditions détaillées ci-après.

[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]

## 2. MISSIONS DU MANDATAIRE

### 2.1 Contrôle du respect de l'engagement relatif à l'absence d'offres de couplage entre les différents supports de presse concernés

Le Mandataire a pour mission de vérifier que GHM ne propose, ni ne commercialise, que ce soit directement ou par le biais de tiers, des offres de couplages de petites annonces ou d'espaces publicitaires entre :

- d'une part, ses titres de presse gratuite d'annonces (ci-après « **PGA** »), détenus directement ou concédés à des tiers sous accord de licence et les sites Internet Paruvenu.fr et Carriereonline.com ;
- et, d'autre part, dans les titres de presse quotidienne régionale (ci-après « **PQR** ») ou les titres de presse gratuite à contenu rédactionnel (ci-après « **PGR** ») anciennement propriété du groupe Lagardère et acquis par GHM dans le cadre de l'opération de concentration.

Cet engagement concerne les titres de presse et sites Internet précités diffusés dans les départements des Alpes de Haute Provence, des Alpes Maritimes, des Bouches du Rhône, du Var, du Vaucluse, de Corse du Sud et de Haute Corse.

Les titres de presse concernés sont plus précisément :

- pour la PGA : les éditions de *ParuVendu* diffusées dans ces différents départements,
- pour la PQR : *La Provence*, *Var Matin*, *Nice Matin*, *Corse Matin*, (y compris leurs suppléments),
- pour la PGR : *Marseille Plus* et *Street*.

[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]

### 2.2 Contrôle du respect de l'engagement relatif au maintien de l'autonomie des équipes commerciales chargées de la commercialisation des petites annonces et de la publicité commerciale

Le Mandataire a également pour mission de vérifier que GHM maintient séparées, pendant toute la durée des Engagements, les équipes chargées de la commercialisation des petites annonces et de la publicité commerciale :

- d'une part, dans les éditions *ParuVendu* précitées (et les sites Internet Paruvenu.fr et Carriereonline.com),
- d'autre part, dans les titres de PQR (y compris leurs suppléments) et de PGR précités.

### 2.3 Le Mandataire pourra être contacté par toute personne concernée par les Engagements sur une question concernant l'application des présents Engagements. A cette fin, le nom, les coordonnées du Mandataire et le présent Mandat, à l'exception des dispositions réglant les termes organisationnels et financiers du travail du Mandataire, seront publiés sur le site Internet de GHM et pourront être publiés sur le site Internet de la DGCCRF.

### 2.4 [Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]

3. **L'ASSISTANCE DE GHM AU BON EXERCICE DE LA MISSION DU MANDATAIRE**

*[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]*

4. **POUVOIRS DE RECOMMANDATION DU MANDATAIRE A GHM ET PROCEDURE D'ALERTE**

*[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]*

5. **OBLIGATIONS D'INFORMATION DU MINISTRE PAR LE MANDATAIRE**

*[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]*

6. **DUREE ET CESSATION DU MANDAT**

Le Mandataire a pour mission de vérifier que GHM respecte les Engagements précités pendant une durée de cinq (5) ans commençant à courir à compter de la date de décision du Ministre.

*[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]*

7. **DISPOSITIONS RELATIVES AU MANDATAIRE**

**Conflit d'intérêts**

Le Mandataire confirme qu'à compter de la date de signature du présent Mandat, il est indépendant de GHM et n'est exposé à aucun conflit d'intérêts qui porte atteinte à son objectivité et à son indépendance dans l'exécution des missions qui lui sont confiées par le présent Mandat.

Le Mandataire s'engage à ne créer aucun conflit d'intérêts durant l'exécution du Mandat.

Si le Mandataire est informé de l'existence d'un conflit d'intérêts impliquant sa personne, il s'engage à le résoudre immédiatement. Si le conflit d'intérêts ne peut être résolu dans un délai raisonnable, le Mandataire en informe immédiatement le Ministre. De même, si GHM est informé de l'existence d'un conflit d'intérêts impliquant le Mandataire, il en informe le Ministre dans les meilleurs délais.

**Rémunération**

*[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]*

**Confidentialité**

*[Article 2.3 du Mandat : dispositions réglant les termes organisationnels et/ou financiers du travail du Mandataire]*

8. **DISPOSITIONS DIVERSES**

**8.1. Amendements au contrat de mandat**

Le présent contrat de mandat ne peut être amendé que par écrit et sous réserve de l'autorisation préalable du Ministre.

Le présent contrat peut être amendé sur initiative du Ministre, et en particulier dans le cas où les Engagements seraient modifiés en application de la clause de révision, en raison d'une modification substantielle des conditions de concurrence sur les marchés concernés (Cf. Article 3 des Engagements).

**8.2. Loi applicable et règlement des conflits**

Ce Mandat est soumis et doit être interprété conformément à la loi française.

En cas de difficulté liée à l'interprétation du présent Mandat, les Parties se rencontreront pour résoudre à l'amiable les différends en cause.

En l'absence d'accord dans un délai d'une (1) semaine à compter de la survenance de ce différend sur l'issue qu'il convient d'y donner, les litiges relatifs à son interprétation ou son exécution relèveront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

### **8.3. Notifications**

Toute notification envoyée dans le cadre de ce Mandat doit être faite par écrit (par courriel, fax, porteur ou en recommandé). Quel que soit le support utilisé, toute notification doit être justifiée par un accusé de réception.

Fait et signé en deux (2) exemplaires originaux

A Paris, le 6 juin 2008

Pour GHM  
Représentée par Frédéric Aurand

Pour le Mandataire  
Monsieur Henri Pigeat

#### Annexe 1

Curriculum Vitae de Monsieur Pigeat

#### Annexe 2

Attestation de Monsieur Pigeat